

Ville de Malakoff



ARRETE MUNICIPAL A2025_8

Direction : **Direction Générale des Services**

OBJET : Règlement d'occupation du domaine public à usage commercial

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-2-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-6, L. 2512-13, L. 2512-14 et L. 2511-30 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 113-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de commerce, notamment son article L.442-8 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3331-1 à L.3336-24, L.3511-1 à 9 et R.3511-1 à 8 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.4323-69 à 80 ;

Vu le Code l'urbanisme ;

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant, d'une part, qu'il appartient à la Maire d'autoriser les étalages, contre-étalages, terrasses, contre-terrasses et autres dispositifs sur le domaine public viaire dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie ;

Considérant, d'autre part, qu'il appartient à la Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique et de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre public, de la salubrité publique, de la commodité du passage dans la rue, de la tranquillité publique, à la prévention des troubles de voisinage ainsi qu'à la meilleure utilisation du domaine public ;

Considérant qu'il appartient ainsi à l'autorité chargée de la gestion et de la conservation du domaine public de fixer, tant dans l'intérêt du domaine et de son affectation que dans l'intérêt général, les conditions auxquelles elle entend subordonner les autorisations d'occupation ; qu'il appartient également à cette autorité, par l'exercice de son pouvoir réglementaire, d'assurer un partage harmonieux de l'espace public entre ses différents usagers.

Considérant que le présent règlement d'occupation du domaine public applicable sur tout le territoire de la Commune de Malakoff, le présent règlement s'appliquent sans préjudice des lois, règlements, servitudes et prescriptions, notamment en matière d'urbanisme, de voirie, de sécurité routière, d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, d'hygiène, de sécurité, de publicité... pouvant avoir un effet sur les différents dispositifs ou installations et leurs supports. Il s'applique à toute occupation du domaine public sur la voirie communale et ses dépendances affectées à l'usage du public, par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées. L'autorisation d'occuper le domaine public prend la forme d'un permis de voirie.

Considérant que le permis de voirie est l'autorisation accordée à toute personne d'occuper le domaine public, sans emprise au sol. Il concerne notamment le stationnement de taxis, d'autobus, les installations de forains, de camelots, de kiosques à journaux, de commerces et de terrasses de cafés et restaurants.

ARRÊTE,

Titre I - Dispositions générales

Préambule - Objet, champ d'application et principe

La présente partie du règlement précise les conditions dans lesquelles sont autorisées, sur le domaine public, les installations de terrasses, étalages, panneaux sur pieds, présentoirs de revues et tout autre attribut en lien avec une activité commerciale excepté le marché situé sur la place du 11 novembre 1918 et ses abords ainsi que le marché de la place Léo Figueres.

Toute occupation du domaine public à des fins commerciales doit faire l'objet d'une autorisation préalable d'autorisation d'occupation du domaine public, autorisation délivrée par la Commune après dépôt d'une demande écrite, précisément renseignée, auprès des services compétents. Ces autorisations trouvent notamment leur fondement dans les dispositions des articles L.113-2 du Code de la voirie routière et L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales.

Article 1 - Rappel des dispositions générales d'autorisation d'occupation du domaine public

Seuls les propriétaires (personnes physiques ou morales) de fonds de commerce à rez-de-chaussée ouverts au public, dont la façade ou une partie de la façade donne directement sur la voie publique, pourront obtenir au droit de leur établissement et dans les conditions du présent arrêté des autorisations d'occupation du domaine public.

Les autorisations sont nominatives, accordées à titre précaire et sont révocables à tout moment sans aucune indemnité ni délai, pour des motifs d'intérêt général.

Elles peuvent également être retirées définitivement ou temporairement dans les cas d'infraction au présent règlement si le contrevenant ne s'est pas conformé aux mises en demeure qui lui ont été notifiées.

Article 2 - Modalité de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public

Toute demande d'autorisation d'occupation du domaine public doit être transmise via le formulaire en ligne sur le site internet de www.s2lo.com. Pour les commerces, le formulaire de demande précise l'ensemble des renseignements à fournir et des pièces à joindre, notamment :

- certificat d'inscription au registre du commerce ou des métiers de moins de 3 mois,
- bail commercial ou titre de propriété,
- éventuellement licence de vente de boisson au nom du demandeur,
- plan côté d'aménagement de la terrasse délimitant l'emplacement et les dimensions souhaités,
- une attestation d'assurance couvrant les risques relatifs à l'occupation du domaine public.

Complément de dossier :

Pour les demandes d'autorisation d'une terrasse fermée, le dossier doit comporter, outre les éléments listés ci-dessus, vue de son instruction par les services et concessionnaires, les éléments suivants revêtus de la signature du propriétaire du fonds :

- les coordonnées de l'installateur (nom, adresse, téléphone, adresse électronique) ;
- une notice descriptive des matériaux prévus avec des échantillons des couleurs, ainsi que la mention du temps de démontage de la terrasse fermée sur chacun des plans la concernant ;
- un plan d'implantation à une échelle correcte faisant apparaître les installations et ouvrages existants visibles se trouvant dans l'emprise et à proximité immédiate de l'occupation de la terrasse fermée projetée (poteaux de signalisation, candélabres, ouvrages EDF, GDF, eaux, égouts, ...) ainsi que le mobilier urbain (kiosques, colonnes, mats porte-affiches, bornes d'appel taxi, abris-bus, ...). Ce plan côté précise en outre les dimensions précises de l'occupation projetée, avec les dimensions des caissons du plancher mobile, ainsi que des modalités d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et de mobilité réduite ;
- des élévations de la totalité des façades (y compris les retours latéraux) montrant précisément les sections des ossatures ainsi que l'aspect de l'ensemble des écrans mobiles projetés ;
- une ou plusieurs coupes transversales montrant de façon précise la hauteur, l'emprise et la saillie de la terrasse projetée ;
- des détails à échelle ½ grandeur ou grandeur du mode de fixation de l'ossature, et de celui des écrans permettant de s'assurer de leur mobilité ;
- des détails de la séparation prévue entre la terrasse et l'intérieur de l'établissement ;
- un plan de chaque niveau du commerce ;
- une élévation de la façade ou des façades de l'établissement, terrasse démontée faisant apparaître les accès et son mode de fermeture.

Tous les éléments composant l'installation envisagée doivent figurer dans le dossier de demande d'autorisation.

En cas de changement de mobilier, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée auprès de la Commune.

L'ensemble des pièces demandées permet d'apprécier la qualité du projet et son intégration dans le paysage urbain. L'autorisation d'occupation du domaine

public ne vaut pas autorisation au titre du Code de l'urbanisme, ni au titre du Code du patrimoine, ni au titre du Code de l'environnement.

Toute demande incomplète ou inexacte ne sera pas prise en compte.

A la réception du dossier, un récépissé sera délivré au pétitionnaire. Dans le cas où le dossier serait incomplet, il ne sera pas traité. Le pétitionnaire en sera informé.

Le délai d'instruction commencera à courir à compter de la date de réception du dossier complet. Le délai d'instruction sera d'un mois. Ce délai est porté à 2 mois lorsque l'instruction du dossier nécessite la consultation d'un spécialiste (ex : architecte).

L'installation sera autorisée conformément au plan annexé à l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public délivré par la Maire. Ce plan, réalisé par la Ville de de Malakoff, peut être différent de celui réalisé par le demandeur.

L'occupation du domaine public ne sera autorisée qu'au droit de la façade commerciale, sauf dérogation exceptionnelle liée à la configuration du domaine public et à son environnement.

Le permissionnaire est tenu de respecter le périmètre qui lui est attribué.

Au-delà des limites fixées par l'autorisation, le domaine public reste affecté à l'usage exclusif de la circulation piétonne et/ou véhiculée.

Article 3 - Durée, nature et fin de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée pour l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) selon la configuration des lieux, pour une saison estivale dans le cadre des terrasses éphémères (du 1^{er} avril au 31 octobre) et/ou pour des manifestations exceptionnelles.

L'autorisation d'occupation du domaine public est établie à titre personnel. Elle ne peut être cédée ou vendue, notamment à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle ne peut faire l'objet d'aucune transaction, même à titre gratuit. Elle ne peut pas être louée. Elle ne confère aucun droit réel sur le domaine public. Elle ne peut, en aucun cas, conférer au bénéficiaire un droit de propriété commerciale.

En cas de changement de gérant précaire ou de propriétaire du fonds de commerce, il appartient au propriétaire d'en informer l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public prendra alors fin de plein droit. Une nouvelle demande devra être déposée.

Le document délivré est un arrêté municipal signé par la Maire et ou son adjoint par délégation, sur lequel sont précisés le nom du redevancier, le nom de l'établissement référencé au registre du commerce et des sociétés ainsi que les dimensions, la nature et les conditions de l'occupation, notamment la fixation au sol et les éléments de composition de l'occupation (mobilier et matériel).

L'arrêté municipal et le plan doivent être affichés en permanence de manière visible sur la vitrine de l'établissement et être présentés à toute réquisition des services municipaux ou tout représentant de la force publique.

Pour des motifs de bonne visibilité, il est procédé à une matérialisation au SILO des limites des zones autorisées.

Lorsque l'autorisation est arrivée à son terme, le domaine public doit être libéré et restitué dans son état d'origine. Les dégradations éventuelles doivent être réparées sans délai par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 - Renouvellement et suspension :

4.1 Renouvellement

L'autorisation d'occupation du domaine public est valable à compter de sa notification par l'autorité compétente et se termine de plein droit le 31.10 pour les terrasses éphémères ou le 31.12 pour toutes les autres formes d'occupation. Elle n'est jamais renouvelée tacitement et ne confère aucun droit acquis.

L'autorisation délivrée pour une période ou une durée limitée peut donc être renouvelée si le bénéficiaire transmet une nouvelle demande. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas la renouveler. Cette demande de renouvellement devra être formulée au moins 2 mois avant la date de prise d'effet souhaitée.

En cas de modification du projet d'aménagement, le bénéficiaire devra formuler une nouvelle demande et fournir un dossier complet tel que décrit précédemment.

La municipalité se laisse le droit de ne pas renouveler ladite autorisation, notamment dans la situation où des infractions aux règlements régissant les activités exercées sur la voie publique ont été constatées.

4.2 Suspension

Les bénéficiaires doivent permettre et faciliter la mise en œuvre des travaux d'intérêt général à exécuter sur la voirie publique à l'intérieur de leur installation ; ils doivent procéder, dès injonction de l'administration, au démontage de l'installation rendu nécessaire pour l'exécution desdits travaux, sans prétendre, à une quelconque indemnité.

En cas de refus de démontage de son installation, le bénéficiaire s'expose à des sanctions pouvant être prononcées à son encontre.

En cas d'urgence, les bénéficiaires devront libérer immédiatement la voie publique, sur simple demande verbale qui leur sera formulée par un représentant de la commune, du Territoire au titre de ses compétences, de l'Etat ou des services de secours ou de santé.

Article 5 - Refus d'autorisation d'occupation du domaine public

L'autorisation d'occupation du domaine public peut être refusée pour les motifs liés :

- aux conditions locales de circulation (piétons, livraisons, accès aux bâtiments, ...) ;
- à la configuration des lieux (mobilier urbain, signalisations, émergences, réseaux et concessionnaires, installations voisines, ...) ;
- à la préservation des plantations, des espaces végétalisés et des arbres ;
- aux conditions de sécurité (accès aux engins de secours, bouches d'incendie, robinets de barrages de gaz, circulation automobile...)
- à la présence permanente ou intermittente de marchés alimentaires ou de marchés spécialisés (aux fleurs, aux puces, aux livres...)

- aux sanctions antérieures prononcées contre le de caractérisées, notamment en cas de retrait des a été accordées.

Article 6- Conditions météorologiques particulières

En cas de conditions météorologiques exceptionnelles ayant fait l'objet d'un bulletin d'alerte, la Commune se réserve le droit de demander le retrait des installations pour toute la période présentant un danger.

Article 7 - Tranquillité et salubrité publique

7.1 Tranquillité publique

Les bénéficiaires de l'autorisation d'occupation du domaine public s'engagent à respecter la réglementation en matière de bruit ainsi qu'à informer et inciter leur clientèle à respecter l'environnement de leur établissement.

Toute sonorisation du domaine public sans autorisation est interdite.

Il incombe au titulaire de l'autorisation de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité du voisinage, notamment par des exclamations de voix, des débordements de clientèle ou des mouvements de mobilier, notamment pendant le rangement de la terrasse et tout particulièrement après 22 heures.

En cas de constat de nuisances sonores par les agents dûment habilités, des sanctions administratives peuvent être prises à l'encontre du bénéficiaire de l'autorisation dans les conditions définies par le dernier arrêté en vigueur, sans préjudice des sanctions prises sur le fondement de la législation relative aux bruits de voisinage.

7.2 Salubrité publique

Les emprises, mobilières et matérielles, ainsi que leurs abords, doivent toujours présenter un aspect compatible et harmonieux avec le site, et être maintenus en parfait état d'entretien (y compris ramassage des papiers, des mégots de cigarette et de tous détritiques sur et aux abords de la surface d'occupation autorisée) et de fonctionnement. L'exploitation des emprises est soumise au respect des règles d'hygiène et de santé publique, notamment fixées par le Code de la santé publique, le règlement sanitaire départemental et le règlement local relatif aux ordures ménagères.

Les bénéficiaires de l'autorisation d'occupation du domaine public assurent quotidiennement la propreté de leurs installations et leurs abords immédiats. Les déchets enlevés par l'exploitant ne doivent en aucun cas être répandus sur le domaine public, notamment dans le caniveau ou au pied des arbres ou dans les corbeilles publiques.

Les exploitants veillent à ce que la clientèle ne jette aucun déchet sur l'espace public. Des cendriers sont mis à disposition des clients et sont vidés régulièrement par l'exploitant. En outre, des cendriers mobiles et des poubelles sont installés par l'exploitant en nombre suffisant sur l'espace occupé par les

installations. Ils sont vidés régulièrement et entretenus permanence un aspect de propreté satisfaisant.

Les bénéficiaires d'autorisation procèdent à l'enlèvement de l'affichage sauvage, au nettoyage des graffitis dans l'emprise de l'autorisation et au nettoyage de leurs jardinières (papiers, mégots, déchets). Il conviendra également qu'un système de récupération des eaux d'arrosage soit prévu afin de ne pas souiller l'espace public.

L'exploitant doit permettre le passage des engins de nettoyage de la Ville de Malakoff sur les trottoirs. En outre, afin de permettre le lavage des trottoirs avec des engins munis d'une « perche » de lavage, aucune installation ou liaison ne doit être réalisée entre la façade de l'établissement et une contre-terrasse ou un contre-étalage.

Les dispositifs installés sur stationnement ne devront pas obstruer l'écoulement de l'eau dans le caniveau ni empêcher l'accès aux appareils hydrauliques pour les services de propreté, afin de garantir un accès aux bouches permettant d'assurer le bon écoulement de l'eau dans le caniveau ou encore aux bouches permettant le remplissage des engins de lavage.

Les dispositifs installés ne devront pas recouvrir les trappes d'accès matériels sur chaussée pour les opérations de manutention des engins destinés à curer les collecteurs principaux du réseau d'assainissement. Accolée à ces trappes sur au moins deux côtés autour des trappes, la chaussée doit être accessible pour que les engins (camions et grues) puissent se positionner afin de procéder aux opérations de manutention.

Les dispositifs doivent laisser le passage pour l'accès aux égouts par les branchements de regard (tampons circulaires) ainsi qu'aux locaux techniques donnant accès aux stations de régulation du réseau (usines et vannes de régulation). Ils doivent également impérativement laisser l'accès aux points d'eau incendie pour la brigade des sapeurs-pompiers Ces points d'eaux incendie sont accolés aux branchements de regard.

Article 8 - Sécurité, responsabilité

Les installations ou occupations sont sous la seule responsabilité des bénéficiaires de l'autorisation, pour tout accident, dégât ou dommage subi ou occasionné, de quelque nature que ce soit.

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz, aux émergences, réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées des bâtiments.

Les installations ou occupations doivent présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité, de respect des réglementations. Elles doivent notamment être réalisées en matériaux arrondis ou souples, sans angle vif, et détectables à la canne pour les personnes déficientes visuelles.

La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être recherchée pour des dommages causés aux dispositifs du fait de tiers .

Titre II - Dispositions particulières aux terrasses

L'ensemble des règles figurant dans le présent titre est applicable à l'ensemble des terrasses implantées sur la commune de Malakoff, à l'exception des règles spécifiques.

Les terrasses sont des installations permises exclusivement aux restaurateurs, glaciers, exploitants de salons de thé, débitants de boissons, et commerce de dégustation.

Article 9 - Définition

La terrasse est l'occupation commerciale privative du domaine public en regard de la façade du local commercial, sur laquelle sont disposées tables, chaises et éventuellement des équipements de commerces et des accessoires.

On en distingue quatre sortes :

- La terrasse fermée
- La terrasse ouverte
- La terrasse sur stationnement
- La contre-terrasse : terrasse séparée de la façade par un trottoir ou tout ou partie d'une voie de circulation piétonne ou automobile permanente ou de sécurité (voie pompier).

Article 10 - Emprise au sol des terrasses

L'implantation de la terrasse est située au droit de la façade commerciale concernée, c'est-à-dire la longueur de la terrasse est limitée à la largeur du fonds de commerce. La largeur de la terrasse peut être différente selon les emplacements et les contraintes spécifiques.

Lorsque la terrasse est autorisée sur trottoir, un passage permanent d'1.40m minimum devra être laissé à la libre circulation piétonne et au passage des personnes à mobilité réduite. Cette largeur pourra être réduite ponctuellement à 0.90m en cas de présence d'un mobilier urbain sur le trottoir. Les accès aux immeubles, aux vitrines, aux garages, aux bouches d'incendies ou aux sorties de secours, devront être dégagées en permanence.

Lorsque la terrasse est autorisée sur stationnement, elle ne peut excéder deux places.

Article 11 - Mobilier de terrasse

L'ensemble des mobiliers destinés à l'exploitation d'une terrasse ouverte sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle et les autres usagers du domaine public. Ces mobiliers seront disposés à l'intérieur de l'emprise de la terrasse, et ne doivent en aucun cas masquer les panneaux de signalisations verticales (directionnelles ou tricolores).

Un porte-menu ou un chevalet de trottoir, seul peut être autorisé, celui-ci doit toutefois faire l'objet d'une demande d'occupation du domaine public ; il ne sera autorisé que si la largeur de trottoir est suffisante pour laisser un espace de 0.90 mètre.

Les parasols et stores bannes sont autorisés sous réserve qu'une fois déployés ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de la terrasse. Pour les stores bannes, la hauteur minimum une fois déployés est de 2.20m.

Les bacs à plantes sont autorisés sous réserve de se trouver à l'intérieur de l'emprise de la terrasse. Ceux-ci doivent être régulièrement entretenus, être

débarrassés des débris et mégots éventuels et présentés de manière satisfaisante. Les plantes toxiques sont à proscrire.

Article 12 - Aménagement de terrasse

Les aménagements projetés sur le domaine public doivent être conformes aux dispositions des règlements de sécurité. Ceux-ci doivent être conçus pour pouvoir être enlevés sans délai.

Les planchers ou moquettes sont interdits sauf dans le cadre d'une terrasse sur stationnement afin de mettre la terrasse au niveau du trottoir et la rendre accessible aux personnes à mobilité réduite.

Tout séparatif de terrasse, quel qu'en soit la nature (paravent, végétaux, grilles, bâches...) devra être décrit dans la demande d'occupation et ne pourra être installé qu'en limite intérieure de l'emprise de la terrasse. Dans tous les cas une continuité du cheminement de largeur minimale de 1.40m devra être conservée. La hauteur de ces dispositifs ne saurait dépasser 1.50m dont maximum 1m de partie pleine.

Tout dispositif permettant de chauffer la surface de la terrasse est interdit quel que soit le type d'énergie utilisée.

L'utilisation sur le domaine public de dispositif de cuisson est soumise à l'autorisation de la Maire.

Des cendriers mobiles et/ou sur tables ainsi que des poubelles doivent impérativement être mis à la disposition des consommateurs et vidés aussi souvent que nécessaire.

Les éclairages supplémentaires peuvent être autorisés sous réserve qu'ils ne constituent pas une gêne pour les usagers (piétons comme automobilistes),

Le stockage du mobilier sur le domaine public en dehors des heures d'ouverture est interdit. L'ensemble des mobiliers (chaises, tables, chevalets, pots de fleurs, jardinières, ...) doit être rentré tous les soirs pour permettre le nettoyage de l'espace public.

Article 13 - Terrasse fermée

Est considérée comme terrasse fermée une terrasse close et couverte située sur le domaine public. Une terrasse fermée est destinée exclusivement à accueillir de la clientèle. Elle est composée de mobilier de terrasse, de tables et de chaises et ne peut être une extension du local commercial ou de production.

La création, l'extension ou la rénovation des terrasses fermées est soumise à l'autorisation de la Maire. Une demande spécifique devra être adressée à la Maire.

La terrasse doit être conçue de façon totalement indépendante de la façade du commerce qui doit pouvoir être clos en cas de fermeture ou dépose de la terrasse. Sa conception peut conduire à une modification de devanture qui doit alors faire l'objet du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme distincte.

Elle doit respecter les dispositions liées aux établissements recevant du public et en particulier celles relatives aux personnes en situation de handicap ; les dispositifs d'accès (emmarchement, rampe, ...) doivent se situer à l'intérieur de

l'occupation autorisée sans présenter de saillie supplémentaire sur le domaine public.

Toutes les dispositions doivent être prises afin de permettre d'effectuer, de jour comme de nuit, toute intervention (pompiers, services municipaux, concessionnaires, ...) sur les réseaux situés à l'intérieur des terrasses fermées ; à défaut, les frais et dommages résultant de l'ouverture et de l'accès restent à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de la terrasse fermée.

Aucun scellement ne doit être effectué sur le trottoir. Seules des douilles de diamètre de 2 cm sur 10 cm de longueur peuvent être admises pour la tenue des écrans latéraux (si ceux-ci ne sont pas fixés sur une ossature fixe).

Dans tous les cas, celles-ci ne seront autorisées que si un espace de 1.40 mètre reste libre sur trottoir afin de garantir un accès piéton suffisant.

Tout dispositif permettant de chauffer la superficie de la terrasse est interdit quel que soit le type d'énergie utilisée.

Article 14 - Terrasse ouverte

Une terrasse ouverte est une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé pour disposer exclusivement des tables et des sièges afin d'y accueillir leur clientèle. Elle peut également être accordée aux hôtels et aux établissements culturels (théâtres, musées) disposant d'un espace de restauration ou de débit de boisson accueillant de la clientèle à l'intérieur de l'établissement. Une terrasse ouverte peut venir en complément d'une terrasse fermée. Elle peut aussi être accordée aux librairies et aux disquaires, sans condition. Elle peut être autorisée à l'année ou pendant l'été, du 1^{er} avril au 31 octobre. Une demande spécifique doit être formulée.

Une terrasse ouverte doit être accessible aux personnes à mobilité réduite ; un platelage sera installé si nécessaire afin de mettre celle-ci au niveau du trottoir. Ce platelage devra respecter les normes d'accessibilité. Un ressaut de 2 centimètres maximum sera toléré entre la bordure du trottoir et la terrasse. Le platelage sera conçu de manière à ne pas modifier l'écoulement des eaux de ruissellement et ne sera pas solidaire de la route ou du trottoir.

En raison de l'obligation d'assurer la sécurité des consommateurs, le platelage doit être muni de garde-corps latéraux et côté circulation de 1m de haut minimum au-dessus du plancher. L'accès à la terrasse se fera uniquement côté trottoir.

Une terrasse ouverte sera conçue de manière à pouvoir être démontée sans délai en cas de besoin.

Article 15 - Terrasse sur stationnement

Une terrasse située sur une place de stationnement est composée de tables, de chaises et d'accessoires disposés sur un platelage ou une estrade en bois clôturée par des barrières.

Une demande spécifique doit être formulée. La terrasse sur stationnement ne sera accordée que pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

Elle doit être accessible aux personnes à mobilité réduite ; un platelage sera installé si nécessaire afin de mettre celle-ci au niveau du trottoir. Ce platelage devra respecter les normes d'accessibilité. Un ressaut de 2 centimètres

maximum sera toléré entre la bordure du trottoir et la terrasse. Le platelage sera conçu de manière à ne pas modifier l'écoulement des eaux et ne sera pas solidaire de la route ou du trottoir.

En raison de l'obligation d'assurer la sécurité des consommateurs, le platelage doit être muni de garde-corps latéraux et côté circulation de 1 m de haut minimum au-dessus du plancher. L'accès à la terrasse se fera uniquement côté trottoir.

Une terrasse sur stationnement sera conçue de manière à pouvoir être démontée sans délai en cas de besoin .

Article 16 - Contre-terrasse

L'autorisation d'une contre-terrasse est subordonnée à l'appréciation des conditions générales ou particulières de circulation et de sécurité.

Une contre-terrasse pourra être autorisée sur une zone piétonne ou lorsqu'une seule voie de circulation (voie à sens unique) sépare le commerce de la contre-terrasse durant la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

Une contre-terrasse ne pourra être installée devant la devanture d'un autre commerce sauf accord expresse du propriétaire du fonds sans que cela n'emporte automaticité de l'autorisation, accord qui sera transmis à la demande initiale. Les accès aux immeubles, aux vitrines, aux garages, aux bouches d'incendies ou aux sorties de secours, devront être dégagés en permanence.

Si la contre-terrasse est située sur un trottoir, un espace minimum de 1.40 mètre devra être laissé libre à la circulation. Lorsqu'elle est située sur une zone piétonne, l'emprise sera déterminée en tenant compte des services de sécurité et de lutte contre incendie (voie pompier).

Le passage entre une terrasse et la contre-terrasse ne pourra être inférieur à 2.50m libre d'obstacle pour assurer un passage piéton suffisant et à 4 mètres en présence de voie pompier (place du 11 novembre 1918 notamment).

Titre III - Dispositions particulières aux autres occupations commerciales du domaine public

Article 17 - Autres occupations commerciales du domaine public

Les autres occupations commerciales devant aussi faire l'objet d'une autorisation sont :

- les équipements ou installation de commerce ;
- les étalages ;
- l'installation de Food-Truck ;
- le stationnement de véhicules motorisés (cycles livreurs), véhicules publicitaires ou de vente.

Article 18 - Les équipements de commerce

Les équipements ou installation de commerce sont des objets posés sur le sol, utilisés comme outils de travail dans le cadre de l'activité du commerce. Il s'agit notamment de porte-menu, de présentoir, d'élément publicitaire, rôtissoire , glacière, liste non exhaustive...

Précisions relatives aux porte-menu :

Si le porte-menu est situé dans l'emprise d'une terrasse d'une demande et d'une facturation supplémentaire.

Dans le cas où l'installation d'une terrasse n'est pas possible, un porte-menu seul peut être autorisé. S'agissant d'un obstacle ponctuel, son installation doit laisser un espace de cheminement mesurant 0.90m de largeur.

Les autorisations pour l'exploitation ne peuvent être accordées qu'aux personnes morales ou physiques, propriétaires ou exploitants de locaux commerciaux.

Article 19 - Étalage

Un étalage est une installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tout objet ou denrée dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur d'un local commercial devant lequel il est établi.

Les autorisations pour l'exploitation d'un étalage ne peuvent être accordées qu'aux personnes morales ou physiques, propriétaires ou exploitants de locaux commerciaux.

La longueur de l'étalage ne peut excéder les limites latérales de la devanture commerciale du local auquel il se rapporte.

Lorsque l'étalage est autorisé sur trottoir, un passage permanent d'1.40m minimum devra être laissé à la libre circulation piétonne et au passage des personnes à mobilité réduite. Cette largeur pourra être réduite ponctuellement à 0.90m en cas de présence d'un mobilier urbain sur le trottoir. Les accès aux immeubles, aux vitrines, aux garages, aux bouches d'incendies ou aux sorties de secours, devront être dégagées en permanence.

L'emplacement demandé devra intégrer devant tout l'étalage 0,9m minimum de zone pour la clientèle.

Lorsque l'étalage est situé sur une zone piétonne, l'emprise sera déterminée en tenant compte des déambulations des piétons, des passages des vélos, des services de sécurité et de lutte contre incendie.

Toute installation d'étalage est soumise à autorisation préalable.

Article 20 - Food-truck

La ville de Malakoff autorise l'installation de Food-Truck sur le territoire afin d'apporter une offre complémentaire.

Ces commerces non sédentaires devront obtenir un permis de stationnement pour bénéficier de l'un des trois emplacements identifiés pouvant accueillir un Food Truck.

Article 21 - Emplacement réservé pour stationnement de véhicules motorisés et véhicules publicitaires ou de vente.

Dans le cadre de leur activité, les restaurants effectuant une livraison de repas à domicile peuvent effectuer une demande d'occupation du domaine public afin de bénéficier d'une zone de stationnement réservée sur des places de stationnement. Une autorisation ne portera que sur deux emplacements au maximum.

Titre IV - Conditions d'application

Article 22 - Horaires d'exploitation

L'autorisation préalable d'occupation temporaire (AOT) du domaine public précise les horaires d'occupation autorisés.

Par principe, l'occupation du domaine public est possible entre 07h00 et 23h00 du dimanche matin au jeudi soir et 07h00 à minuit les vendredis, samedis et veilles de jours fériés pour tout exploitant de ladite autorisation.

Au-delà de cet horaire, les clients ne peuvent en aucun cas occuper le domaine public (sauf les terrasses fermées qui doivent se conformer à l'arrêté de la préfecture).

Article 23 - Dérogations

A titre dérogatoire et à l'occasion de circonstances particulières, une exploitation de la terrasse en dehors de ces horaires pourra être autorisée par arrêté municipal.

Les animations musicales de tout ordre sur le domaine public doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès du Maire et seront soumises à autorisation. Ces demandes sont à effectuées au minimum 2 mois à l'avance.

Titre V - Dispositions financières et générales

Article 24 - Tarif d'occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. La définition et le montant de la redevance du domaine public sont fixés par délibération du Conseil municipal.

La délibération instaurant les tarifs pourra prévoir deux zones distinctes avec des tarifs différenciés. Une zone 1 comprenant les rues Béranger, Raymond Fassin, Jules Ferry, Gabriel Crié, Jean Jaures et la place du 11 novembre. La zone 2 sera constitué du reste du territoire communal.

Les tarifs applicables seront valables du 1^{er} janvier au 31 décembre et du 1^{er} avril au 31 octobre pour les terrasses estivales, sans possibilité de fractionner la demande pour des périodes inférieures à ces deux périodes, sauf en cas de reprise ou de création de commerce. En cas de cessation d'activité la totalité de la période couverte par l'arrêté reste due.

Dans la cadre de la facturation tout mètre carré d'occupation entamé est dû pour la totalité.

La redevance correspondant à l'occupation du domaine public devra être réglée à réception du titre de recette. En cas de non règlement de la somme dans un délai de 15 jours, l'autorisation d'occupation du domaine public prendra fin de plein droit sans délai. A ce titre toutes les installations liées à l'occupation du domaine public devront être retirées et l'arrêté abrogé.

Article 25 - Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur à la date de publication de l'arrêté. A cette date les dispositions antérieures sont annulées.
Le présent arrêté sera publié électroniquement et inscrit au registre des arrêtés.

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le 
ID : 092-219200466-20250318-A2025_8-AR

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.